

Non-salariés agricoles : des indemnités journalières à défaut de remplacement...



© 2022 Les Echos Publishing

Durant leur congé de paternité, les travailleurs non salariés agricoles (exploitants, conjoints collaborateurs, aides familiaux) bénéficient d'une allocation de remplacement. La durée de leur congé de paternité étant fixée à 25 jours calendaires (32 jours en cas de naissances multiples).

Précision : pour bénéficier de l'allocation de remplacement, les travailleurs non salariés doivent en faire la demande auprès de la MSA au moins un mois avant la date de début de leur congé. Le remplacement peut s'effectuer par l'intermédiaire d'un service de remplacement (l'allocation est alors directement réglée à ce service) ou par le recrutement direct d'un salarié (la MSA rembourse à l'exploitant le montant des rémunérations versées au salarié et les charges sociales correspondantes).

Et désormais, à défaut de pouvoir être remplacés au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, les travailleurs non salariés peuvent percevoir des indemnités journalières. Le montant de ces indemnités, qui leur sont allouées en lieu et place de l'allocation de remplacement, doit encore être fixé par décret.

À noter : cette nouvelle règle s'applique aux congés de

paternité débutant à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle concerne le père de l'enfant et, le cas échéant, le conjoint, le concubin ou le partenaire de Pacs de la mère.

Quant aux conjointes collaboratrices et aux aides familiales, elles peuvent elles aussi bénéficier d'indemnités journalières si elles ne peuvent pas se faire remplacer durant leur congé de maternité. Et ce, pour les congés débutant à compter du 1^{er} janvier 2022.

À savoir : le montant de l'indemnité journalière forfaitaire allouée aux conjointes collaboratrices et aux aides familiales s'élève à 56,40 €.

[Art. 98, loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, JO du 24](#)

© 2022 Les Echos Publishing